



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'autorité environnementale, après examen  
au cas par cas, sur l'aménagement du pôle  
d'échanges multimodal (PEM) de Mouchard (39)**

**n° : F -027-21-C-0088**

**Décision du 23 juillet 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-027-21-C-0088 (y compris ses annexes) relatif à l'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Mouchard (39), présenté par SNCF Gares & Connexions, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 juillet 2021 ;

**Considérant la nature du projet,**

- il porte sur l'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Mouchard : mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, création d'un parvis, réaménagement de l'aire de stationnement existante, création d'un abri vélo, d'une voie piétonne et cyclable, d'une ombrière photovoltaïque au niveau du parking voyageurs sur une emprise de 750 m<sup>2</sup> et d'une puissance de près de 100 kWc, et démolition et reconstruction d'un local technique,
- il induit une augmentation de 300 m<sup>2</sup> de l'emprise du site et une diminution de 28 places de la capacité de stationnement (-24 %),
- il nécessite de déplacer les emplacements de bus et permet de sécuriser et d'améliorer l'organisation des circulations et des stationnements,
- il n'induit pas de modification du trafic ferroviaire ou bus ;

**Considérant la localisation du projet,**

- il est situé sur la commune de Mouchard,
- sur des zones déjà artificialisées,
- il se trouve à 2,3 km des sites Natura 2000 les plus proches, les vallées de la Loue et du Lison, qui sont aussi des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff),
- il est à 1,7 km de la Znieff de type I n° 430013625 « Coteaux secs des communaux et Plénessu » et à 2,3 km de la Znieff de type I n° 430020278 « Ruisseau du Froideau », qui bénéficie de l'arrêté de protection de biotope n° FR3800742 au titre de l'Écrevisse à pattes blanches ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences, et notamment :**

- la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures pour prétraiter les eaux pluviales avant leur rejet dans le réseau d'assainissement pluvial,

- la plantation de quelques arbres supplémentaires et la mise en place de nichoirs à passereaux, ainsi que la conservation des arbres et espaces végétalisés existants autour de la gare, il est précisé que le site du projet n'est pas situé dans la trame verte et bleue et ne présente pas l'intéressante biodiversité qu'offrent les environs de Mouchard,
- la mise en place d'un « sens unique » pour les véhicules motorisés qui permettra devrait réduire les nuisances sonores dues aux marches-arrière des bus lors de leurs manœuvres actuelles,
- le dossier comprend une « analyse environnementale » avec un état des lieux et une description des incidences du projet. Ces éléments, moins précis qu'une étude d'impact, permettent de mettre en évidence les principaux enjeux, incidences et mesures nécessaires (qui sont classiques pour ce type de projet et relèvent de la bonne gestion du chantier et des espaces publics) en vue de prévenir des incidences négatives significatives tant pendant les travaux que lors de l'exploitation du PEM.
- le pétitionnaire s'est formellement engagé à mettre en œuvre l'ensemble de ces mesures, ce qui permet d'éviter ou de réduire suffisamment les incidences prévisibles du projet, cet élément étant déterminant pour la présente décision ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Mouchard n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Mouchard (39), présenté par SNCF Gares & Connexions, n° F-027-21-C-0088, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

##### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 juillet 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du  
Conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'autorité environnementale, après examen  
au cas par cas, sur l'aménagement du pôle  
d'échanges multimodal (PEM) de Mouchard (39)**

**n° : F -027-21-C-0088**

**Décision du 23 juillet 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-027-21-C-0088 (y compris ses annexes) relatif à l'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Mouchard (39), présenté par SNCF Gares & Connexions, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 6 juillet 2021 ;

**Considérant la nature du projet,**

- il porte sur l'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Mouchard : mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, création d'un parvis, réaménagement de l'aire de stationnement existante, création d'un abri vélo, d'une voie piétonne et cyclable, d'une ombrière photovoltaïque au niveau du parking voyageurs sur une emprise de 750 m<sup>2</sup> et d'une puissance de près de 100 kWc, et démolition et reconstruction d'un local technique,
- il induit une augmentation de 300 m<sup>2</sup> de l'emprise du site et une diminution de 28 places de la capacité de stationnement (-24 %),
- il nécessite de déplacer les emplacements de bus et permet de sécuriser et d'améliorer l'organisation des circulations et des stationnements,
- il n'induit pas de modification du trafic ferroviaire ou bus ;

**Considérant la localisation du projet,**

- il est situé sur la commune de Mouchard,
- sur des zones déjà artificialisées,
- il se trouve à 2,3 km des sites Natura 2000 les plus proches, les vallées de la Loue et du Lison, qui sont aussi des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff),
- il est à 1,7 km de la Znieff de type I n° 430013625 « Coteaux secs des communaux et Plénessu » et à 2,3 km de la Znieff de type I n° 430020278 « Ruisseau du Froideau », qui bénéficie de l'arrêté de protection de biotope n° FR3800742 au titre de l'Écrevisse à pattes blanches ;

**Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences, et notamment :**

- la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures pour prétraiter les eaux pluviales avant leur rejet dans le réseau d'assainissement pluvial,

- la plantation de quelques arbres supplémentaires et la mise en place de nichoirs à passereaux, ainsi que la conservation des arbres et espaces végétalisés existants autour de la gare, il est précisé que le site du projet n'est pas situé dans la trame verte et bleue et ne présente pas l'intéressante biodiversité qu'offrent les environs de Mouchard,
- la mise en place d'un « sens unique » pour les véhicules motorisés qui permettra devrait réduire les nuisances sonores dues aux marches-arrière des bus lors de leurs manœuvres actuelles,
- le dossier comprend une « analyse environnementale » avec un état des lieux et une description des incidences du projet. Ces éléments, moins précis qu'une étude d'impact, permettent de mettre en évidence les principaux enjeux, incidences et mesures nécessaires (qui sont classiques pour ce type de projet et relèvent de la bonne gestion du chantier et des espaces publics) en vue de prévenir des incidences négatives significatives tant pendant les travaux que lors de l'exploitation du PEM.
- le pétitionnaire s'est formellement engagé à mettre en œuvre l'ensemble de ces mesures, ce qui permet d'éviter ou de réduire suffisamment les incidences prévisibles du projet, cet élément étant déterminant pour la présente décision ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Mouchard n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Mouchard (39), présenté par SNCF Gares & Connexions, n° F-027-21-C-0088, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

##### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 juillet 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale du  
Conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX